

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE
(BIVB)**

L'avenant de campagne du 17 octobre 2025 conclu dans le cadre de Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne et relatif aux dispositions portant sur la réserve de Crémant de Bourgogne-récolte 2025 est approuvé et rendu obligatoire par arrêté interministériel du 14 avril 2026, et publié au *Journal officiel* de la République française le 18 avril 2026 (AGRT2536872A).



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Avenant de campagne 2025/2026

« Mise en réserve de Crémant de Bourgogne – Récolte 2025 »

Conformément au premier paragraphe de l'article 11 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en juillet 2025, en vue d'améliorer l'organisation du marché, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) décide de mettre en place, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB), une mise en réserve qualitative selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2025.

ARTICLE 1 – MECANISME DE REGULATION DE LA MISE EN RESERVE

La déclaration d'affectation parcellaire (DAP), réalisée avant le 31 mars, permet d'appliquer les conditions de production prévues au cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne, notamment le rendement annuel validé par l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité (INAO) sur proposition de l'UPECB.

La mise en réserve s'applique uniquement pour les vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire (DAP) enregistrée au printemps et contrôlée à l'UPECB au moment du dépôt de la déclaration de récolte. Le volume mis en réserve fait donc parti du rendement de l'appellation annuelle et est donc reconnu comme vin de base destiné à l'appellation Crémant de Bourgogne.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une Déclaration d'Intention de Production (DIP) pour l'appellation Crémant de Bourgogne après la date du 31 mars et 72 h au plus tard avant les vendanges, le rendement est celui du cahier des charges de l'AOC régionale Bourgogne en blanc, dont le rendement butoir est inférieur au rendement du cahier des charges de l'AOC Crémant de Bourgogne.

Pour la récolte 2025, les modalités de mise en réserve portent sur les volumes produits dans la limite du rendement annuel, selon les modalités suivantes :

Ecartement ≤ 1,8 m	90 hl / ha de rendement annuel demandé	74 hl non bloqué + 16 hl mis en réserve
Ecartement > 1,8 m et ≤ 2,2 m	85 hl / ha de rendement annuel demandé	70 hl non bloqué + 15 hl mis en réserve
Ecartement > 2,2 m et ≤ 2,5 m	76 hl / ha de rendement annuel demandé	63 hl non bloqué + 13 hl mis en réserve
Ecartement > 2,5 m	65 hl/ha de rendement annuel demandé	54 hl non bloqué + 11 hl mis en réserve

Cette mise en réserve ne s'applique pas aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure au rendement non bloqué et pour les parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention de production (DIP).

Les volumes mis en réserve sont identifiés dans la déclaration de revendication d'appellation « Crémant de Bourgogne » et dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « vin de base réserve ».

ARTICLE 2 – CONTROLE ET DUREE DE LA RESERVE

Le volume mis en réserve est isolé dans la déclaration de revendication du viticulteur (DREV) et intégré dans la déclaration de récolte de l'appellation dans une colonne ad-hoc intitulé « vin de base Crémant de Bourgogne ». Les vins de réserve sont inclus dans le rendement annuel. Cette information est transmise au BIVB.

La réserve interprofessionnelle reste la propriété du producteur et ne peut pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation. La réserve interprofessionnelle peut être stockée chez un négociant pour le compte du producteur et elle doit faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve doivent être stockés sous la forme de vin de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou au négoce.

Les producteurs doivent déclarer sur leur Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le volume mis en réserve sous l'intitulé « vin de base réserve » et transmis au BIVB.

En cas de maintien de la réserve, le producteur doit reporter sur le dernier millésime l'ensemble des volumes mis en réserve. Les vins de réserve peuvent être stockés avec les volumes de vins commercialisables. Le producteur doit cependant tenir à jour une comptabilité matière reprenant la ventilation des vins de réserve (volume et millésime).

Le plafond du volume total de la réserve ne peut représenter plus de la moitié d'une récolte moyenne sur la base des trois dernières récoltes. En cas de dépassement du plafond, la demande de blocage du volume de dépassement est caduque et ce volume est soumis au principe général.

ARTICLE 3 – LIBERATION DES VOLUMES EN RESERVE

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du BIVB décide, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB) que la date de libération de la réserve 2025 ne pourra être établie qu'après le mois de juillet 2026.

Les volumes mis en réserve sont libérés partiellement ou en totalité : soit collectivement après analyse de la situation du marché, soit individuellement et de façon exceptionnelle selon des critères objectifs et connus des opérateurs.

Il peut être admis exceptionnellement une libération individuelle anticipée de la réserve avant le mois de juillet 2026 :

- ❖ En cas de rafraichissement qualitatif d'une partie ou en totalité du volume de réserve par un millésime plus qualitatif, le volume de réserve qui est remplacé est libéré. Ce volume de réserve

libéré doit être égal au volume de remplacement. Le volume de remplacement fait automatiquement partie de la réserve. La pratique de rafraîchissement apparaîtra dans la comptabilité matière de l'opérateur et devra être présenté en cas de contrôle externe.

- ❖ Après examen par une commission Interprofessionnelle ad hoc du justificatif adressé par le demandeur à UPECB et validation de la décision par le Conseil d'Administration du BIVB, selon des critères objectifs suivants :
- Perte de récolte pour toutes raisons invoquées et démontrées : perte de récolte suite à des intempéries, destruction de la récolte, réduction de sa surface en production depuis la dernière campagne. Le volume libéré de réserve additionné au volume de récolte sera égal au volume moyen commercialisé des 5 dernières campagnes.
- Dans le cas de cession ou de cessation, le déblocage total de la réserve prend effet au moment de la date d'enregistrement de l'acte.
- Les évènements graves pouvant entraîner un arrêt de l'activité.

Les autorités de Tutelle sont informées des décisions de « levées » des mises en réserve.

ARTICLE 4

Le BIVB est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

ARTICLE 5

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives et concernées.

Fait à Beaune, le 17 octobre 2025

Laurent DELAUNAY
Co-Président



François LABET
Co-Président



